

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 476

présenté par

Mme Parmentier-Lecocq et Mme Grandjean

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« travail »

insérer les mots :

« , y compris les services de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet de préciser que l'agrément s'applique aux service de santé au travail interentreprises comme aux services de santé au travail autonomes.